

Conférence d'actualité

Mardi 28, mercredi 29 et jeudi 30 novembre 2017
Paris

EFE

BY ABILWAYS

LES JOURNÉES DE LA CONSTRUCTION 2017



Actualité du droit de la construction

Faites le point sur les nouvelles réglementations de l'année 2017

Garanties, Responsabilités des constructeurs et Conciliation

L'assurance construction 2016-2017

MARDI 28 NOVEMBRE 2017

Actualité du droit de la construction

JOURNÉE ANIMÉE PAR :

Jean-Pierre Karila - Docteur en Droit, Associé fondateur, **KARILA SOCIÉTÉ D'AVOCATS**, Professeur à l'ICH, ancien Professeur à l'IAP (Institut des Assurances de Paris) de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne

Laurent Karila - Avocat Associé, **KARILA SOCIÉTÉ D'AVOCATS**, chargé d'enseignement à l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne

David Deguillaume - Responsable du droit de la construction et Contract Management, **SITA FRANCE**

Michaël Amado - Associé fondateur - **AMADO AVOCATS**

Jean-François Benoit - Avocat à la Cour

8h45 Accueil des participants

PANORAMA DE L'ACTUALITÉ 2017

9h00 Projet de loi Logement attendu à l'automne 2017 : quelle incidence sur les projets de construction ?

- Quelles nouvelles mesures visent à accélérer les constructions ?
 - *Quid* des procédures de permis de construire accélérées ?
 - Comment seront sanctionnés les recours abusifs ?
- *Quid* du transfert de compétence en matière d'autorisations d'urbanisme des communes aux intercommunalités ?
 - Un impact positif sur vos projets ?

10h00 Autorisations d'urbanisme et droit de la construction : quelle articulation ?

- Autorisation préalable pour les travaux de construction de logements dans un immeuble existant : quelles sont les pièces à fournir ?
- Quel est le délai de validité des autorisations d'urbanisme à compter de la délivrance du permis de construire ou d'aménager ?
 - Une prorogation est-elle possible ? *Quid* du **décret du 5 janvier 2016** ?
- L'acquéreur d'un terrain dont le permis de construire a été retiré postérieurement à l'achat peut-il obtenir la nullité de la vente ?
- L'implantation d'un immeuble, différente des prévisions du permis de construire, rend-elle l'immeuble impropre à sa destination ?
 - *Quid* de la non-conformité de la hauteur du sol d'un rez-de-chaussée ?

11h00 Pause-café/Networking

11h15 Loi travail et décret du 5 mai 2017 : comment intégrer les nouvelles mesures du travail détaché dans le secteur de la construction ?

- Réforme du Code du travail : quelles sont les nouvelles mesures applicables aux entreprises du secteur de la construction ?
- Lutte contre le travail illégal : *quid* des nouvelles obligations des maîtres d'ouvrage ?
- Dans quels délais déclarer un accident du travail ? Quelles conséquences sur les travailleurs détachés ?
- Maîtres d'ouvrage : pour quelles raisons procéder aux vérifications issues de l'article L.1262-4-1 du Code du travail ?
- Quelles sanctions financières peuvent être prononcées par le juge ?
- *Quid* des conditions d'arrêt du chantier ou d'un chantier connexe ?
- Travail dissimulé : *quid* de l'arrêt de la *Cour d'appel de Caen du 20 mars 2017, Bouygues, Welbond Armatures* ?
- Pénibilité : quelles sont vos nouvelles obligations ?
- L'accord collectif obligatoire : quelles sont les entreprises concernées ? Quels objectifs insérer ? Quelles sont les conditions de validité de l'accord ?

12h30 Lunch

LES CLÉS DE LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

14h00 Quelles jurisprudences précisent les conditions de la réception de l'ouvrage immobilier ?

- Quels sont les enjeux de la réception en termes de **responsabilités et d'assurance** ?
- Quelle est la nature de la réception et ses conséquences ?
- Quelles sont les conditions de réception expresse ?
- Quelles sont les conditions de réception tacite des travaux *Cass.Civ.3, 24 novembre 2016, Société Patrick Immo* ?
- Comment caractériser la volonté non équivoque de recevoir l'ouvrage : prise de possession, expression de griefs et paiement ou non du solde du marché ?
 - Quelles sont les conditions de réception judiciaire ?
 - La réception unique est-elle d'ordre public ? Peut-on y déroger contractuellement ?
 - En l'absence de toute prévision contractuelle, peut-il y avoir des réceptions partielles ?
 - Quel régime juridique applicable aux mises à disposition anticipées ?
 - Quels sont les effets de la **réforme des contrats** sur la réception ?

16h00 Pause-café/Networking

FOCUS SUR LA TECHNIQUE DE LA VEFA

16h15 La technique de la VEFA : quelles difficultés posées en pratique ?

- Quelle définition retenue par les juges judiciaires et administratifs aujourd'hui ?
- *Quid* de la destination contractuelle de l'ouvrage : *Cass.Civ.3, 13 juillet 2016, n°15-10.770* ?
- Comment interpréter la notion d'achèvement ?
- Panorama sur la garantie financière d'achèvement.

17h30 Fin de la conférence



MERCREDI 29 NOVEMBRE 2017

Garantie, Responsabilité des constructeurs et Conciliation

JOURNÉE ANIMÉE PAR :

Jean-Pierre Karila - Docteur en Droit, Associé fondateur, **KARILA SOCIÉTÉ D'AVOCATS**, Professeur à l'ICH, ancien Professeur à l'IAP (Institut des Assurances de Paris) de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne

Laurent Karila - Avocat Associé, **KARILA SOCIÉTÉ D'AVOCATS**, chargé d'enseignement à l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne

8h45 Accueil des participants

LES GARANTIES APPLICABLES AUX OUVRAGES IMMOBILIERS

9h00 Quelles garanties appliquer au constructeur d'un ouvrage immobilier : toute l'actualité jurisprudentielle !

- Quelles sont les garanties légales des constructeurs : *quid* de la garantie de parfait achèvement, de la garantie biennale de bon fonctionnement et de la garantie décennale ?
- Domaine d'application des garanties légales : quelles distinctions et nouveautés entre les régimes ?
- Ouvrage ou élément d'équipement : quels critères sont retenus par le juge ?
- Un élément d'équipement dissociable non destiné à fonctionner est-il couvert par la garantie biennale ?
 - Qu'en est-il s'il rend l'ouvrage impropre à sa destination ?
- Garantie décennale : quelle est l'étendue de son champ d'application par la jurisprudence *Cass.Civ.3, 7 avril et 4 mai 2016 n°15-15.441 et 15-15.379* ?
 - *Quid* de sa prolongation pendant une durée de 2 ans ?
 - À partir de quand le délai court-il ?
 - Un désordre évolutif est-il couvert par la décennale ?
 - Quelles sont les conditions d'opposabilité de l'expertise judiciaire à l'assureur dans le cadre de la responsabilité décennale *Cass.Civ.3, 29 septembre 2016, n° 15-16.342* ?

10h45 Pause-café/Networking

11h00 La responsabilité contractuelle de droit commun : comment s'applique-t-elle ?

- Quel est le rôle de la réception de l'ouvrage dans la mise en œuvre de cette responsabilité ?
- Quelle gestion des cas particuliers ?
 - Travaux de peinture, ravalement, mise en œuvre d'éléments d'équipement à usage professionnel ou industriel, défaut d'implantation... : dans quelles hypothèses faire une application alternative des garanties légales ou de la responsabilité contractuelle de droit commun ?
 - Le dol ou la faute extérieure au contrat : quel régime de responsabilité appliquer ? Quelle est l'influence du caractère de la faute ?
- Quelle articulation entre les diverses responsabilités et garanties ?
 - Dans quelles hypothèses le cumul est-il possible ?
 - Quels sont les cas d'impossibilité ?

12h30 Lunch

14h00 Constructeurs : à quels nouveaux régimes de responsabilité êtes-vous confrontés ?

- Manquement à l'obligation d'information et de conseil du **fabricant** : à partir de quand court le délai de prescription de l'action contractuelle du maître d'ouvrage ?
- Quelles sont les différentes actions en responsabilité à l'encontre du **sous-traitant** ?
 - L'action du maître de l'ouvrage : une responsabilité extracontractuelle ?
 - L'action de l'entrepreneur principal : une action de droit commun ?
 - Quelles sont les causes d'atténuation ou d'exonération de responsabilité ?
- Quelles sont les différentes actions en responsabilité à l'encontre de **l'entrepreneur principal** ?
- Quelles actions en responsabilité à l'encontre du maître d'ouvrage ? Un partage de responsabilité est-il concevable ?
- Quel régime de responsabilité appliquer au diagnostiqueur immobilier depuis l'arrêt *Cass.Civ.3, 30 juin 2016 n°14-28.839* ?
 - *Quid* de l'indemnisation des surcoûts liés aux vices non révélés ?
 - Diagnostic en prévision d'une vente : la responsabilité délictuelle du diagnostiqueur engagée ?
- Une CLR peut-elle être insérée au sein d'un contrat lorsque l'une des parties est un professionnel de l'immobilier ?
- Quelle est la durée de la responsabilité professionnelle des **architectes** ? Se poursuit-elle après la fin des travaux de construction ?
 - Quelles sont les obligations des architectes maîtres d'œuvre ? Une obligation de conseil préservée ?
 - La surveillance de l'exécution des travaux entraîne-t-elle une présence permanente de l'architecte sur le chantier ?
 - Peut-il être exonéré de sa responsabilité ? *Quid* de la « cause étrangère » ?
 - Quelle provenance de la cause étrangère : une exclusion du sous-traitant ?

16h00 Pause-café/Networking

MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES

16h30 Le traitement de vos litiges : pourquoi privilégier la conciliation ou l'arbitrage ?

- Quel est le délai de résolution des litiges ?
 - L'expertise judiciaire est-elle automatique ou obligatoire ?
- Comment insérer une clause d'arbitrage au sein de vos contrats ?
- *Quid* d'une convention entre assureurs permettant de désigner un expert commun à toutes les parties ?
- Un gain de temps permettant la continuité des travaux ?
- Quelles conséquences financières pour les parties ?
- Quelles sont les principales caractéristiques de l'assurance des opérations de génie civil ?

17h30 Fin de la conférence

L'assurance construction : toute l'actualité 2016-2017

JOURNÉE ANIMÉE PAR :

Sarah Lespinasse, Chef du service assurances, **FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT**, Direction Juridique & Fiscale

8h45 Accueil des participants

LA BONNE MARCHÉ DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

9h00 L'assurance obligatoire appliquée aux protagonistes et travaux : l'analyse de nos experts !

- Qui sont les acteurs concernés par l'assurance obligatoire ?
 - Dans quelle mesure le sous-traitant est-il visé ?
- Quels sont les critères de distinction entre les garanties obligatoires et facultatives au sein d'un contrat d'assurance ?
- Quelle obligation d'assurance dommages-ouvrage ? Quelles dérogations ?
- Quels travaux relèvent de l'obligation d'assurance ?
 - Quel est le sort des éléments d'équipement professionnels ?
 - *Quid* des éléments d'équipement inertes ? Comment les assurer ?
- Quelles sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'assurance ?
 - Comment satisfaire l'obligation d'assurance ?
 - Quelles justifications en matière d'assurance construction pour les entreprises et les vendeurs ?

10h15 Pause-café/Networking

10h30 Comment apprécier le montant de la garantie ?

- Quelle différence selon les chantiers, les types de constructions et les postes de garantie ?
- Quand doit-on inclure la valeur des ouvrages existants ?
- *Quid* du montant de garantie minimum et maximum ?
- Quelle application par les assureurs et les maîtres d'ouvrage ?
- *Quid* en cas de non-respect des plafonds ?
- Quelle application du paiement de l'indu au titre du nouvel article 1302 du Code civil ?
 - L'assureur doit-il restituer le trop payé à l'assuré [Cass.Civ.3, 4 mai 2016, n°14-19.804](#) ?
 - Quelles conséquences en cas de défaillance de l'assureur ?

11h30 Quelles sont les modalités de souscription et de justification des assurances obligatoires ?

- Quelle est l'incidence de la notion d'ouverture de chantier sur la garantie des constructeurs ?
- Quelles activités devez-vous déclarer ?
- Quelles conditions d'assurance pour les procédés nouveaux ?
Quid pour la technique courante ?
- Attestations : quelles sont les mentions minimales obligatoires depuis la loi Macron ?

12h30 Lunch

14h00 Comment assurer au mieux les risques qui ne relèvent pas de l'assurance obligatoire ?

- Quelles sont les garanties facultatives pouvant être souscrites pour couvrir les risques qui ne relèvent pas des garanties obligatoires ?
 - Effondrement, tous risques chantier, bon fonctionnement, dommages aux existants, dommages immatériels, dommages intermédiaires, assurance responsabilité contractuelle...
- Qu'en est-il de l'assurance responsabilité des sous-traitants ?
- Quelles sont les principales caractéristiques de l'assurance des opérations de génie civil ?

14h45 Nouvelles contraintes/obligations en matière de performance énergétique : quelles incidences sur l'assurance ?

- Quelles conséquences de la RT 2012 sur l'assurance construction ?
- Quelle évolution de la jurisprudence en la matière ?
- La loi Royal encadre l'impropriété de l'ouvrage à sa destination dans le domaine de la performance énergétique : sous quelles conditions ? Quels sont les premiers enseignements de ce texte ?
- L'assurance des installations photovoltaïques et de géothermie : quelles techniques ? Quels problèmes ? Quelles solutions ?

15h15 Pause-café/Networking

EN CAS DE SINISTRE : QUELLE EXPERTISE MENER ?

15h30 Comment appréhender au mieux l'expertise dommages-ouvrage et les clauses types ?

- Comment gérer la procédure amiable de règlement de sinistre ?
 - Instruction du dossier avec et sans expertise : comment procéder en pratique ?
- Désignation, rôle et récusation de l'expert : à quel moment saisir l'expert ?
 - *Quid* de sa responsabilité ?
 - Rapport préliminaire, prise de position et mesures conservatoires : quelles sont les étapes clés ?
- De quels délais dispose le maître d'ouvrage pour déclarer un sinistre et mettre en marche la police D-O ?
- Comment articuler les différents délais ?
- Indemnité : quels versement et utilisation ?
 - L'incidence directe du contrat : comment moduler une garantie afin de ne pas minorer l'indemnité ?
 - Comment prouver l'utilisation de l'indemnité versée pour la réparation des désordres ? [Cass.Civ.3, 4 mai 2016 n°14-19.804](#)
 - Qui peut agir en paiement des indemnités d'assurance D-O lorsque la déclaration de sinistre a été réalisée après la vente ?
- Quelles sanctions en cas de non-respect de la procédure des clauses types ?

16h45 Europe et Assurances

- Constructions en Europe : quels risques et quelles obligations ?
- Quelles nouvelles réglementations concernent les assureurs ?

17h00 Fin de la conférence



PANORAMA DU DROIT ET DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION 2017

POUR QUI ?

- Maîtrise d'ouvrage publique et privée
- Assistant à maîtrise d'ouvrage
- Experts bâtiment et construction, judiciaires et d'assurances
- Experts d'assurances construction ou multirisques
- Gestionnaires de sinistres
- Responsables projets et travaux
- Responsables du contentieux
- Architectes

QUELS SONT LES OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES ?

- Faire le point sur l'expertise construction et savoir gérer vos dossiers d'expertise
- Identifier les différents types d'expertises et maîtriser leur déroulement
- Apprécier les rôles des intervenants et se positionner dans le cadre d'une expertise afin de défendre au mieux ses intérêts

QUELLE EST LA MÉTHODE DE TRAVAIL ?

- Un point complet sur l'actualité en présence des meilleurs experts
- Alternance de théorie et de cas concrets tirés de la pratique de l'expertise construction
- Un support écrit détaillé, spécialement élaboré pour la formation et comprenant les interventions des orateurs et les textes de référence

À L'ISSUE DE CETTE FORMATION, VOUS SAUREZ CONCRÈTEMENT SUIVRE ET GÉRER LES DIFFÉRENTS TYPES D'EXPERTISES ET LEUR DÉROULEMENT ET DÉFENDRE VOS INTÉRÊTS DANS LE CADRE D'UNE EXPERTISE CONSTRUCTION.

LES ACQUIS

- Déterminer les garanties obligatoires et facultatives pour chaque catégorie d'ouvrages
- Gérer et régler les sinistres en assurance construction
- Suivre et gérer les différents types d'expertises et leur déroulement afin de défendre vos intérêts dans le cadre d'une procédure d'expertise construction

INFORMATIONS PRATIQUES

EFE est une marque du groupe
ABILWAYS

Scannez ce code
et retrouvez-nous
sur votre
smartphone



Renseignements programme
Posez vos questions à Amandine Rugeon
Tél. : 01 44 09 12 67 • arogeon@efe.fr

Renseignements et inscriptions
EFE - Département formation
35 rue du Louvre - 75002 Paris
Tél. : 01 44 09 25 08 - Fax : 01 44 09 22 22
infoclient@efe.fr
www.efe.fr

Participation (TVA 20 %)

TARIF HT	NORMAL	SPÉCIAL*
3 jours	1 850 € HT	1 680 € HT
2 jours	1 450 € HT	1 250 € HT
1 jour	900 € HT	750 € HT

* Tarifs réservés aux mairies, conseils régionaux, conseils généraux, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines. Ce prix comprend le déjeuner, les rafraîchissements et les documents remis pendant la formation. Vous pouvez payer, en indiquant le nom du participant :

- par chèque à l'ordre d'EFE FORMATION
- par virement à notre banque : BNP PARIBAS ÉLYSÉE HAUSSMANN, 37-39 rue d'Anjou 75008 PARIS, Compte n° 30004 00819 00011881054 61, libellé au nom d'EFE FORMATION, avec mention du numéro de la facture réglée.

Inscriptions

Dès réception de votre inscription, nous vous ferons parvenir une facture qui tient lieu de convention de formation simplifiée. Une convocation vous sera transmise 10 jours avant la formation.

EFE met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion, le suivi et l'organisation de formations. Les données collectées sont nécessaires pour vous inscrire à la formation. Conformément aux dispositions de la « loi Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'interrogation des données qui vous concernent. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer aux traitements de ces données. Le groupe EFE (www.efe.fr) peut vous communiquer, par voie postale, téléphonique et électronique, de l'information commerciale, susceptible de vous intéresser, concernant ses activités, ou celles de ses partenaires. Si vous ne le souhaitez pas ou si l'un de ces moyens de communication vous convient mieux, merci de nous écrire par courrier au 35 rue du Louvre - 75002 Paris ou à l'adresse mail correctionbdd@efe.fr

J'accepte de recevoir de l'information commerciale des partenaires de EFE

Informations prise en charge OPCA

N° Existence : 11 75 32 114 75
SIRET : 412 806 960 000 32

Hébergement

Pour réserver votre chambre d'hôtel, vous pouvez contacter la centrale de réservation BBA par tél : 01 49 21 55 90, par fax : 01 49 21 55 99, ou par e-mail : solution@netbba.com, en précisant que vous participez à une formation EFE.

Annulations / Remplacements / Reports

Formulée par écrit, l'annulation de formations présentielle donne lieu à un remboursement ou à un avoir intégral si elle est reçue au plus tard quinze jours avant le début de la formation. Passé ce délai, le montant de la participation retenu sera de 30 % si l'annulation est reçue 10 jours inclus avant le début de la formation, 50 % si elle est reçue moins de 10 jours avant le début de la formation ou 100 % en cas de réception par la Société de l'annulation moins de trois jours avant le jour J, à titre d'indemnité forfaitaire. Cependant, si concomitamment à son annulation, le participant se réinscrit à une formation programmée la même année que celle initialement prévue, aucune indemnité forfaitaire ne sera retenue, à moins qu'il annule cette nouvelle participation et ce, quelle que soit la date d'annulation. Pour les personnes physiques uniquement les articles L6353-3 et suivants s'appliquent.

Conditions générales de vente

Remplir ce bulletin d'inscription vaut acceptation des CGV disponibles sur notre site Internet www.efe.fr ou par courrier sur simple demande. Les organisateurs se réservent le droit de modifier le programme si, malgré tous leurs efforts, les circonstances les y obligent.

Dates et lieu de la formation

LES 28, 29 ET 30 NOVEMBRE 2017, PARIS

Le lieu de la formation vous sera communiqué sur la convocation qui vous sera transmise 10 jours avant la date de la formation.

Scannez ces codes et rejoignez EFE sur les réseaux sociaux !



Pour modifier vos coordonnées, Tél. : 01 44 09 24 29 - mail : correctionbdd@efe.fr

Vous pouvez photocopier ce document ou le transmettre à d'autres personnes intéressées.

BULLETIN D'INSCRIPTION

OUI, je m'inscris à la formation " **Les journées de la construction 2017** " (code 31616) et je choisis :

- 3 jours Mardi 28 novembre 2017
 2 jours Mercredi 29 novembre 2017
 1 jour Jeudi 30 novembre 2017

Pour corriger vos coordonnées, ou si la personne à inscrire est différente, merci de compléter le bulletin ci-dessous en lettres majuscules. Pour gagner du temps, vous pouvez tout simplement joindre votre carte de visite.

Madame Mademoiselle Monsieur

Nom et prénom _____

E-mail* _____

Numéro de téléphone portable _____

Fonction _____

Nom et prénom de votre responsable formation _____

E-mail du responsable de formation* _____

Nom et prénom du responsable hiérarchique _____

E-mail du responsable hiérarchique* _____

Société _____

N° SIRET

Adresse _____

Code postal Ville _____

Tél _____ Fax _____

Adresse de facturation (si différente) _____

Date : _____ Signature et cachet obligatoires :

* Indispensable pour vous adresser votre convocation

31616 WEB



Membre de la Fédération de la Formation Professionnelle habilité à délivrer une Attestation Descriptive de Formation

